

(A)

(N° 4.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SEANCE DU 3 DÉCEMBRE 1901.

Projet de Loi portant acceptation d'une donation faite à l'État par S. M. Léopold II.

(Voir les n°s 11, session extraordinaire de 1900, et 17, session de 1900-1901,
de la Chambre des Représentants ; 24, 110 et 112, session de 1900-1901,
du Sénat.)

AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR M. KEESEN.

Ajouter à l'article unique l'alinéa suivant :

« Cependant, s'il était établi, à la mort du Roi, que la donation dépasse la quantité disponible, l'État indemniserait les parties lésées. »

E. KEESEN.

Aan het eenig artikel het volgende lid toe te voegen :

« Mocht het echter, bij het overlijden van den Koning, vastgesteld zijn dat de schenking het beschikbaar gedeelte overtreft, dan zal de Staat de benadeelde partijen schadeloosstellen. »

E. KEESEN.